

FONDATION DE COUBERTIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« MÉTIER - ART - CULTURE »

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la période de cours.

La direction, les enseignants et les élus sont attentifs au bien être des stagiaires tant sur le plan de la formation générale que technique. Afin de prévenir les ruptures de contrat pour des raisons organisationnelles ou de discipline, chacun privilégiera le dialogue pour régler les différends.

Par tradition les stagiaires de la Fondation de Coubertin portent le nom de « Boursiers ». La participation au stage implique de loger sur le Domaine de Coubertin et de participer à la vie collective.

Article 2 : Discipline

Il est demandé aux stagiaires :

- de respecter les heures de cours
- de respecter le matériel pédagogique
- de tenir les salles de cours dans un état de propreté et d'ordre correct

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les salles de cours et de se présenter en cours en état d'ébriété
- de fumer et de manger dans les salles de cours
- d'emporter ou modifier les supports de cours sans en demander l'autorisation aux enseignants concernés
- De modifier les réglages des paramètres des ordinateurs ou matériel informatiques mis à disposition
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions, sauf demande du professeur

Les stagiaires, tout comme les enseignants et intervenants se garderont de tout excès de familiarité tout au long de la durée de la formation.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de la Fondation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur
- Blâme
- Exclusion définitive

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque la Direction de la Fondation envisage une prise de sanction, elle convoque le stagiaire par lettre remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite des cours.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de la Fondation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par la Direction de la Fondation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge. La Fondation informe concomitamment les responsables de l'atelier dont dépend le stagiaire, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Puisque le stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

« Métier-Art-Culture » organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, un PV de carence est dressé et transmis au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée des cours. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de cours, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur à la Fondation de Coubertin, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque les cours ont lieu en atelier, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'atelier.

Article 7

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avec le dossier de présentation de la Fondation de Coubertin, le jour de présentation des cours. Le stagiaire en accuse réception et déclare en avoir pris connaissance en signant la feuille attestant la remise des documents.

Article 3 - Organisation des formations à distance Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur adresse mél et numéro de téléphone portable. Ces données sont utilisées par l'organisme aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

Article 8 - Enseignement à distance - accompagnement VAE

Tous les postulants à la VAE recevront un code d'accès personnel au portail Net-Yparéo de la Fondation de Coubertin.

Lorsque l'enseignement est dispensé à distance (visio-conférence) pour l'accompagnement à la VAE, préalablement à l'ouverture de la session de formation, les stagiaires reçoivent une convocation avec toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accompagnement VAE ainsi que le livret 2 et le livret d'évaluation.

Quelques heures avant la formation le lien d'accès à la salle de visio formation leur est communiqué.

Après deux absences ou retards, le stagiaire sera considéré comme démissionnaire. Cette rupture de parcours vaudra abandon et conformément au contrat d'accompagnement aucun remboursement des frais ne pourra être réclamé par le stagiaire.

Préalablement à l'ouverture de la session de formation, les stagiaires reçoivent : - Une convocation avec toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accompagnement VAE ainsi que le livret 2 et le livret d'évaluation. Quelques heures avant la formation : le lien d'accès à la salle de visio formation.

Les réclamations sont à formuler sur le portail Net-Yparéo de la Fondation de Coubertin.